

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

**Renseignements devant être transmis par
les établissements au ministre de la Santé
et des Services sociaux
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer quels renseignements personnels ou non concernant les besoins et la consommation de services et relatifs à différents types de clientèles doivent être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux pour lui permettre d'exercer ses fonctions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Pierre Bérubé, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-4551, télécopieur : 418 266-8855, courriel : marie-pierre.berube@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

**Règlement modifiant le Règlement sur
les renseignements devant être transmis
par les établissements au ministre de
la Santé et des Services sociaux**

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 433 et 505, paragraphe 26^o)

1. L'article 5.2 du Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après « centre de réadaptation », de « appartenant à la classe d'un centre de réadaptation ».

2. L'article 1 de l'Annexe III de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* l'indication selon laquelle il a été amené auprès de l'établissement contre son gré par un agent de la paix en application de l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001), le cas échéant; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le sous-paragraphe *i*, des suivants :

« *i.1)* les date, heure, minute et seconde de la fin de l'évaluation brève;

i.2) le code de priorité de l'évaluation brève; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o concernant toute consultation de l'utilisateur dans le cadre d'une période de soins à l'unité d'urgence :

a) les date, heure, minute et seconde de la création de la consultation;

b) les date, heure, minute et seconde de la demande de consultation;

c) les date, heure, minute et seconde du retour d'appel du médecin consultant;

d) le code de spécialité du médecin consultant;

e) la spécialité médicale visée;

f) le service demandé;

g) l'état de réalisation de la consultation;

h) le numéro de la consultation;

i) le code de priorité de la consultation; »;

4^o par l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

«6^o concernant l'occupation d'un fauteuil par l'utilisateur à la zone d'évaluation rapide dans le cadre d'une période de soins à l'unité d'urgence, le cas échéant :

a) les date, heure, minute et seconde du début de la première période d'occupation;

b) les date, heure, minute et seconde de la fin de la dernière période d'occupation;

7^o concernant toute demande d'examen diagnostique de l'utilisateur dans le cadre d'une période de soins à l'unité d'urgence :

a) les date, heure, minute et seconde de la demande d'examen diagnostique;

b) les date, heure, minute et seconde du début de l'examen diagnostique;

c) l'état de réalisation de l'examen diagnostique;

d) le type d'examen diagnostique;

e) le code de priorité de la demande d'examen diagnostique. ».

3. L'article 1 de l'Annexe IV de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après le sous-paragraphe e, du suivant :

«f) les dates de début et de fin de chaque type de séjour; »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 9^o et après «la date», de «, l'heure»;

3^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe 9^o, de «, le cas échéant»;

4^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 9^o, du sous-paragraphe suivant :

«j) la date et l'heure auxquelles l'utilisateur a quitté la salle d'opération, le cas échéant; ».

4. L'article 1 de l'Annexe V de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o concernant la prestation des services préhospitaliers d'urgence à l'utilisateur ou recueillis à l'occasion de cette prestation :

a) la date et l'heure de réception, au centre de communication santé, de l'appel en provenance d'un centre d'urgence 9-1-1 qui demande l'intervention des services préhospitaliers d'urgence;

b) le mode de transport utilisé par l'utilisateur pour se rendre à la première installation de l'établissement où il a été reçu;

c) la date et l'heure d'arrivée du premier répondant auprès de l'utilisateur, le cas échéant;

d) la date et l'heure d'arrivée de l'ambulance sur la scène du traumatisme;

e) la date et l'heure de départ de l'ambulance de la scène du traumatisme;

f) la distance parcourue par l'ambulance, en kilomètres, entre la scène du traumatisme et la première installation où l'utilisateur a été reçu;

g) le numéro du formulaire de déclaration du transport ambulancier;

h) le numéro du formulaire de rapport d'intervention préhospitalière;

i) l'indication selon laquelle l'utilisateur a dû être extrait d'un véhicule accidenté;

j) l'indication selon laquelle l'échelle québécoise de triage préhospitalier en traumatologie a été utilisée;

k) le critère utilisé pour orienter l'utilisateur à la première installation en vertu de l'échelle québécoise de triage préhospitalier en traumatologie;

l) le résultat de la mesure GCS (échelle de coma de Glasgow);

m) l'indication selon laquelle il y a eu immobilisation du rachis ou de la colonne de l'utilisateur;

n) la fréquence respiratoire de l'utilisateur;

o) le pouls de l'utilisateur;

- p) la tension artérielle systolique de l'utilisateur;
- q) la date et l'heure de l'arrêt cardiorespiratoire, le cas échéant;
- r) l'indication selon laquelle il y a eu utilisation d'oxygène;
- s) le pourcentage de saturation en oxygène présenté par l'utilisateur;
- t) l'indication selon laquelle il y a eu usage d'un support respiratoire, d'un support ventilatoire, d'un combi-tube ou d'un collet cervical;
- u) le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de la première installation où l'utilisateur a été reçu;
- v) la date et l'heure d'arrivée à cette installation;
- w) le numéro de dossier de l'utilisateur au premier établissement où il été reçu.

5. L'Annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, de «L'établissement visé à l'article 5.2» par «1. L'établissement visé à l'article 5.2»;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, des sous-paragraphes suivants :

- «k) son indice de défavorisation globale;
- l) son indice de défavorisation matérielle;
- m) son indice de défavorisation sociale;»;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o et après «l'établissement», de «dans le cadre de l'exploitation de l'un des centres mentionnés à l'article 5.2»;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 3^o par le suivant :

«b) l'identification des autres services rendus à l'enfant par l'établissement dans le cadre de l'exploitation de l'un des centres mentionnés à l'article 5.2, le cas échéant;»;

5^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o de «dans le cadre de l'exploitation de l'un des centres mentionnés à l'article 5.2».

6. L'article 1 de l'Annexe VII de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o concernant le plan thérapeutique infirmier établi pour l'utilisateur :

- a) la date d'élaboration du plan;
- b) le secteur d'activités auquel est rattaché l'utilisateur au moment où est établi le plan;
- c) la date de toute modification du plan;
- d) relativement à tout constat sur l'état général de l'utilisateur qui y est inscrit par une infirmière ou un infirmier :
 - i. la description du constat;
 - ii. les précisions qui y sont associées, le cas échéant;
 - iii. la date et l'heure à laquelle le constat a été établi;
 - iv. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier ayant établi le constat, ainsi que le programme-service auquel l'infirmière ou l'infirmier est rattaché;
 - v. le secteur d'activités auquel est rattaché l'utilisateur au moment où est établi le constat;
 - vi. le type de professionnels ou le service identifié par l'infirmière ou l'infirmier comme devant remédier au problème;
 - vii. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier l'ayant établie s'il ne s'agit pas de la personne mentionnée au sous-paragraphe iv;
 - viii. son état de réalisation et la date de toute modification de cet état de réalisation;
 - ix. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier ayant modifié l'état de réalisation, le cas échéant, ainsi que le programme-service auquel l'infirmière ou l'infirmier est rattaché;
 - x. la catégorie, l'élément et le thème qui y sont associés;
 - xi. la raison de la correction du constat, le cas échéant;
- e) relativement à toute directive associée au constat :
 - i. la description de la directive;
 - ii. les précisions qui y sont associées, le cas échéant;

- iii. la date et l'heure à laquelle elle est établie;
 - iv. le titre, la fonction et le programme-service auquel est rattaché l'infirmière ou l'infirmier l'ayant établie;
 - v. l'état de sa réalisation et la date de toute modification de cet état de réalisation;
 - vi. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier ayant modifié l'état de réalisation, le cas échéant, ainsi que le programme-service auquel l'infirmière ou l'infirmier est rattaché;
 - vii. la catégorie, l'élément et le thème qui y sont associés;
 - viii. la raison de sa correction, le cas échéant;
- f) le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de la première installation où l'utilisateur a été reçu.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68000